

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-31-00001

Arrêté du 31 août 2022 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC, IGP et VSIG de Gironde, Lot-et-Garonne et Dordogne issus de la récolte 2022



Arrêté du **31 AOÛT 2022**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel  
pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC, IGP et VSIG de Gironde Lot-Et-Garonne et Dordogne  
issus de la récolte 2022

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la Gironde,**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2022 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés AOC, IGP et VSIG de Gironde issus de la récolte 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2022 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins blancs et rosés IGP et VSIG des Landes et du Lot-et-Garonne issus de la récolte 2022 ;

**Vu** les avis du Délégué territorial de l'INAO et de la Cheffe de Service FranceAgrimer en date des 25 et 30 août 2022 ;

**Vu** l'avis rendu par le CRINAO Bordeaux Aquitaine réuni en séance plénière le 29 août 2022 ;

**Considérant** les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

**Considérant** les conditions climatiques exceptionnelles de l'année 2022, soit les conséquences de gelées printanières et des dégâts provoqués par des épisodes de grêle qui ont fortement affecté le vignoble, occasionnant destruction du végétal et blocage des cycles phénologiques ;

**Considérant** que ces éléments, cumulés aux effets de blocage de maturation provoqués par la sécheresse estivale et les températures extrêmes enregistrées concourent à la qualification de conditions climatiques exceptionnelles et justifient que l'enrichissement de la récolte 2022 puisse être autorisé sur les terroirs concernés ;

**Considérant** notamment que la forte hétérogénéité de maturité des raisins observée sur le département de la Dordogne, y compris au sein d'une même parcelle, nécessite que puisse être mise en œuvre une pratique d'enrichissement corrective à même de compenser une récolte anticipée pour préserver des profils aromatiques ;

**Considérant** en dernier ressort et de ce fait que l'enrichissement de ces lots nécessitera la mise en œuvre d'une pratique d'enrichissement immédiatement disponible, corrective, maîtrisée et adaptée le cas échéant au fractionnement des opérations ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2022 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel dans le département de la Dordogne pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations et indications géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **31 AOÛT 2022**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée  (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal  (% vol.)
Bergerac	blanc			Dordogne	1,0
Bergerac	rosé			Dordogne	1,0
Montravel	blanc			Dordogne	1,0
Côtes de Bergerac	blanc			Dordogne	1,5
Côtes de Montravel				Dordogne	1,5
Rosette				Dordogne	1,5
Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais	blanc			Gironde	1,0
Entre-deux-Mers				Gironde	1,0
Graves	blanc			Gironde	1,0
Graves de Vayres	blanc	sec		Gironde	1,0
Graves de Vayres	blanc	avec sucres		Gironde	1,0
Pessac-Léognan	blanc			Gironde	1,0
Côtes de Duras	blanc	sec		Lot-et-Garonne	1,0
Côtes de Duras	blanc	avec sucres		Lot-et-Garonne	1,5
Côtes de Duras	rosé			Lot-et-Garonne	1,0

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal  (% vol.)
Atlantique	blanc	sec		Dordogne et Lot-et-Garonne	1
Atlantique	blanc	avec sucres		Dordogne et Lot-et-Garonne	1,5
Atlantique	rosé			Dordogne et Lot-et-Garonne	1,0
Périgord	blanc	sec		Dordogne	1,0
Périgord	blanc	avec sucres		Dordogne	1,5
Périgord	rosé			Dordogne	1,0

3°) Vins sans indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal  (% vol.)
VSIG	Blanc, Rosé		Dordogne et Lot-et-Garonne	1
VSIG	Blanc	avec sucres	Dordogne et Lot-et-Garonne	1,5

## Annexe 2

**Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

**1°) Liste des AOP :**

Dordogne :

Bergerac, Côtes de Bergerac, Côtes de Montravel, Montravel et Rosette.

Gironde :

Côtes de Bourg, Bourg ou Bourgeais, Entre-deux-Mers, Graves, Graves de Vayres et Pessac-Léognan.

Lot-et-Garonne :

Côtes de Duras

**2°) Liste des IGP :**

Dordogne :

Périgord et Atlantique

Lot-et-Garonne :

Atlantique

**3°) Liste des qualités de vins**

Dordogne et Lot et Garonne :

VSIG